

A.S. MANU URA de PAEA

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale
Le 2 juillet 2002

Article 1. - DÉNOMINATION

L'association, dite association sportive MANU URA (A.S. Manu Ura), fondée en 1953, est régie par la loi du 1er juillet 1901 conformément à la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle a été déclarée aux Affaires Administratives, le 12 décembre 1967 sous le N° 4312 AA, publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française N° 28 du 15 octobre 1982 et inscrite à l'I.T.S.T.A.T. le 8 février 1993 sous le N° 2678, Numéro Tahiti 542 717. Sa durée est illimitée et elle a son siège social à la Mairie de Paea, B.P. 10 397, Tél. 53 32 10, Fax 53 20 53.

Article 2. - OBJET

L'association a pour objet, la pratique de l'éducation physique et des sports. Ses moyens sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les stages, les cours ou conférences sur les questions sportives, l'aide aux déplacements sportifs et, en général, tous exercices et toutes initiatives ayant trait à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association est composée de différentes sections représentatives des disciplines sportives pratiquées, qui doivent se conformer aux statuts et règlements intérieurs de l'association et porter la dénomination A.S. MANU URA section "untel".

L'association s'interdit toute discussion, prise de position ou manifestation présentant un caractère politique, religieux, philosophique ou syndical.

Article 3. - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, honoraires et d'honneurs.

Pour être membre actif, il suffit :

- d'avoir dix huit (18) ans révolus au 1er janvier de l'année en cours.
- ou d'avoir (17) ans et moins au 1er janvier de l'année en cours sans avoir la possibilité d'accéder à un poste de responsabilité au sein du bureau de l'association.
- de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant figure dans le règlement Intérieur approuvé par l'assemblée générale.
- d'être membre de l'association depuis plus de trois(3) mois.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité donne, aux bénéficiaires le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 4. - COTISATION

Les sections sportives adhérees et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de reversement sont définis par le règlement intérieur.

Article 5. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès
 - par la démission
 - par la radiation : cette dernière sanction est prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.
- Pour tout autre motif, le comité directeur est tenu d'entendre au préalable l'intéressé.

Article 6. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR

L'A.S. Manu Ura est administrée par un Comité Directeur qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts

Les membres du comité directeur sont élus à main levée par l'assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Seuls les représentants des sections sportives prennent part au vote. Les adhésions prises en compte sont celles délivrées soit au cours de la saison sportive précédente si le renouvellement a lieu durant les trois (3) premiers mois de la saison, soit au cours de la saison, si le renouvellement a lieu durant les neuf (9) derniers mois de celle-ci.

Les présidents de section sont membres de droit du comité directeur, ils peuvent donner délégation à un membre élu de leur section pour les représenter au sein du comité directeur

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur établit chaque année le compte de l'exercice clos et le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

Article 7. - CONVOCATIONS

Le comité directeur se réunit au minimum trois (3) fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué à deux séquences consécutives, sans excuse valable acceptée par celui-ci, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances qui seront signés par le président et le secrétaire.

La convocation est adressée aux membres au moins six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Comité Directeur, soit par simple courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature de la feuille d'émargement prévus à cet effet, soit par voie postale, soit par fax, soit par voie de presse.

Article 8. - RÉPARTITION - VACANCE

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres absents, compte tenu de l'article 3, en attendant que la plus prochaine assemblée générale entérine ces nominations.

Article 9. - LE BUREAU EXÉCUTIF

Le bureau exécutif constitue l'organe d'exécution de l'association.

Il est composé d'au moins six (6) membres choisis à main levée en son sein par le comité directeur.

Le mandat des membres du bureau exécutif expire en même temps que celui des membres du comité directeur.

Il est composé :

- du président
- du vice président
- du secrétaire général
- du secrétaire adjoint
- du trésorier
- du trésorier adjoint

- du commissaire aux comptes, de deux (2) assesseurs, du directeur administratif ainsi que du directeur technique (ces 5 derniers avec voix consultatives).

Le bureau exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an, toutes les fois que cela est nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour, arrêté par le président, est joint à la convocation qui est adressée au moins quatre (4) jours calendaires avant la date fixée, soit par voie téléphonique, soit par simple courrier transmis en fax ou en main propre.

Pour la validité de ses délibérations, la majorité absolue des membres composants le bureau exécutif est requise.

Le vote par procuration n'est admis qu'à raison d'une (1) procuration par membre présent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10. - ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il convoque, avec un ordre du jour, et préside le bureau exécutif, le comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dans un délai de trois (3) mois, suivant la vacance, le comité directeur élit un nouveau président pour la durée restant à courir.

Son mandat commence et expire en même temps que celui du comité directeur.

Article 11. - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures, autres que comptables, de l'association notamment la correspondance, les archives et les procès verbaux des séances du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée générale.

